

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 10

Séance du 28 septembre 2010

Réf. : D. E. P. et D. A. J.

SZ et VC

Le mardi 28 septembre 2010, à 18 heures 30, le conseil municipal de la commune de Nevers, légalement convoqué le 20 septembre 2010, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la **présidence de M. Sainte-Fare Garnot**, Maire, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (articles L 2121-7 à L 2121-34).

Nombre de conseillers : 43 -

Présents :

Mme Carrillon-Couvreur, M. Boidevezy (arrivé à 19 H 00), Mme Ombret, M. Centellès, Mme Canler, M. Manse, Mme Richard, M. Frémont, Melle Lliteras, M. Lebatteur, Melle El Kassabi, M. Oliveira, Adjoint, MM. Warnant, Balleret (parti à 22 H 05 à la question n° 29), Warein, Adjoint de quartier, Mmes Inconnu, Lepère, Fontanilles, Jaillard, Lemoine, Billois, M. Impengé, Mme Cosson, M. Bourotte, Mme Massicot, MM. Corde, Diot, Mmes Villeneuve-Bertru, Frémont, Cote, MM. Martinat, Cordier, Mme Boirin, MM. Montoille, Gisserot (parti à 20 H 40, à la question sur le site Colbert), Benchemakh, Mme Lagarde, Conseillers -

Effectif légal : 43

Présents ou représentés : 42

Procurations :

M. Boidevezy a donné pouvoir à Mme Ombret, Mme Fleury a donné pouvoir à Mme Carrillon-Couvreur, Mme Inconnu (partie à 21 H 20, à la question n° 14) a donné pouvoir à Mme Fontanilles, Mme Morillon a donné pouvoir à Mme Cosson, M. Boulaud a donné pouvoir à M. Sainte-Fare Garnot, M. Khaidouri a donné pouvoir à M. Corde, Mme Lagarde (partie à 20 H 15, à la question sur le site Colbert) a donné pouvoir à M. Benchemakh -

Secrétaires de séance :

Melle El Kassabi, Mme Cote -

Absente :

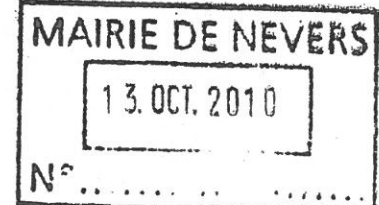
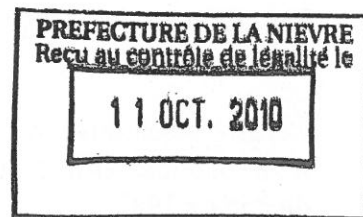
Mme Mazoyer -

Objet :

REGLEMENT LOCAL RELATIF A LA PUBLICITE, AUX ENSEIGNES ET PRE-ENSEIGNES : APPROBATION.

Exposé de Monsieur le Maire,

Par délibération du 28 mars 2009, N°17, nous avons décidé de procéder à la révision de notre règlement local de publicité (RLP) datant de 1993, en sollicitant, comme le prévoit le Code de l'Environnement (article L 581-14), la création d'un groupe de travail *ad hoc*.



Ce groupe de travail, composé de représentants des élus, des publicitaires et des services de l'Etat, désignés par arrêté préfectoral du 13 août 2009, s'est réuni à trois reprises. Le projet présenté a été approuvé à l'unanimité de ses membres votants, le 23 juin 2010.

Cette révision a été élaborée dans le but de concilier la préservation du patrimoine et du paysage avec le développement commercial et touristique, en tenant compte des contraintes réglementaires et des objectifs suivants :

- intégrer la ZPPAUP (Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager), la partie neversoise du site Natura 2000 « Bec d'Allier » et du site classé « Bec d'Allier » dans le zonage de publicité restreinte,
- améliorer l'approche paysagère des entrées de ville,
- définir ou redéfinir des règles spécifiques (ex : intégration d'un chapitre relatif aux enseignes), compte tenu notamment de la parution de la loi portant engagement national pour l'environnement (Grenelle II).

Le texte ainsi finalisé a été transmis à la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Nièvre, laquelle a émis un avis favorable le 12 juillet 2010.

En conséquence, je vous demande de bien vouloir approuver le règlement ci-joint, relatif à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes, qui sera applicable dès l'accomplissement des formalités de publication nécessaires.

Après avis favorable de la commission aménagement qualité de la ville,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

Par 41 voix pour,

Adopte à l'unanimité.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

Fait à Nevers, le 28 septembre 2010.

Certifié exécutoire, compte tenu de la transmission en préfecture le **11 OCT. 2010**
de la publication le 29 septembre 2010, conformément à l'article 2 de la loi n° 82-213
du 2 mars 1982.

Fait à Nevers, le 29 septembre 2010.

Le Maire,
Pour le Maire,
Par délégation.



Arrêté affiché conformément à
L'article L2122.29
Du Code Général des Collectivités
Territoriales
Le 18 octobre 2010

PREFECTURE DE LA NIEVRE
Reçu au contrôle de légalité le

19 OCT. 2010

**Arrêté municipal N° 2010 - 1214 portant
Règlement local de publicité
de la Ville de Nevers**

MAIRIE DE NEVERS

19.OCT.2010

N°

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE NEVERS

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.581-1 à L.581-45,

Vu l'arrêté municipal du 30 octobre 2008 N° 08-1183 instituant sur la commune de Nevers la Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP),

Vu le Plan d'occupation des sols,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 28 mars 2009 sollicitant la création d'un groupe de travail en vue de l'établissement de zones de réglementation sur le territoire de la Commune,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 août 2009 constituant le groupe de travail prévu par l'article L.581-14 du code susvisé,

Vu le projet élaboré par ledit groupe de travail,

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa séance du 12 juillet 2010,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 septembre 2010 approuvant le projet de règlement local de publicité,

Considérant qu'il convient, pour permettre à chacun de pouvoir s'exprimer et de diffuser des informations tout en assurant la protection de l'environnement, d'adapter aux circonstances locales les dispositions législatives et réglementaires prévues par les textes susvisés en vue d'une meilleure insertion de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes sur la Commune de Nevers,

ARRETE

Article 1^{er}- La publicité, les enseignes et les pré-enseignes sont réglementées à l'intérieur de la commune de Nevers selon le règlement ci-annexé.

Article 2 - Le présent arrêté fera l'objet :

☞ d'un affichage en Mairie

☞ d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Article 3 - Le présent arrêté sera mis en application, conformément aux prescriptions du code de l'environnement.

Article 4 - Monsieur le Chef de la Police municipale, Monsieur le Directeur Départemental de la Police nationale de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

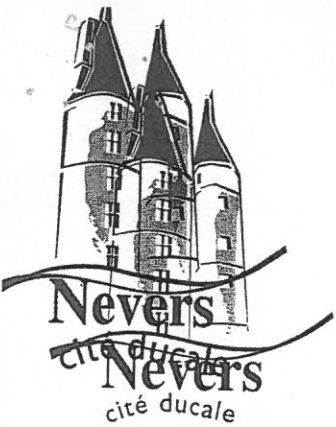
Fait à NEVERS, le **18 OCT. 2010**

Certifié exécutoire, compte tenu de la transmission en préfecture le *18 octobre 2010*
Et de la publication le *18 octobre 2010*, conformément à l'article 2 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, et de l'article L 2122-29 du CGCT

LE MAIRE,



Florent SAINTE-FARE GARNOT



PREFECTURE DE LA NIEVRE
Reçu au contrôle de légalité le
19 OCT. 2010

VILLE DE NEVERS

MAIRIE DE NEVERS
19.OCT.2010
N°

**REGLEMENT LOCAL RELATIF
A LA PUBLICITE, AUX ENSEIGNES
ET PRE-ENSEIGNES
PRIS EN APPLICATION DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT**

**ANNEXE A L'ARRETE MUNICIPAL N°2010-1211 DU 18 OCTOBRE 2010
PORTANT REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE**

TABLES DES MATIERES

**REGLEMENT LOCAL
RELATIF A LA PUBLICITE,
AUX ENSEIGNES ET
PREENSEIGNES DE LA VILLE
DE NEVERS**

PREAMBULE p.3

I - DISPOSITIONS GENERALES..... p.4

II – DELIMITATION GEOGRAPHIQUE DES ZONES..... p.15

III - LA PUBLICITE p.21

IV - LES ENSEIGNES..... p.25

V – LES PRE-ENSEIGNES p.31

VI – CARTE DE ZONAGE..... p.31

PREAMBULE

La Ville de Nevers a, depuis de nombreuses années, le souci de préserver un cadre de vie agréable et d'améliorer les qualités de l'environnement sur son territoire.

Pour ce faire, elle a engagé différentes mesures pour favoriser son attractivité et son développement.

Ainsi, en matière de publicité, un arrêté municipal a été pris le 14 avril 1993 pour réglementer la publicité et les pré-enseignes, en instaurant plusieurs zones de publicité restreinte et une zone de publicité élargie.

Depuis lors, par délibération du 25 octobre 2008 et par arrêté municipal du 30 octobre suivant (publié et reçu en Préfecture le 3 novembre 2008), a été décidé la création d'une ZPPAUP, Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager dont le périmètre recouvre plusieurs zones de publicité.

Considérant que l'article L581-8 du code de l'environnement, prévoit que dans les ZPPAUP la publicité est interdite, mais qu'il peut y être dérogé « *par l'institution de zones de publicité restreinte ou de secteurs soumis au régime général fixé en application de l'article L581-9* », le conseil municipal a, par délibération du 28 mars 2009, et, en application de l'article L 581-14 de ce même code, demandé à Monsieur le Préfet, la constitution d'un groupe de travail chargé de la révision du règlement local de publicité de la Ville de Nevers.

Ce groupe de travail a été constitué par l'arrêté préfectoral du 13 août 2009, modifié par l'arrêté du 24 février 2010.

Il s'agit ainsi de réactualiser l'ensemble des dispositifs de publicité, d'enseignes et de pré-enseignes, présents sur le territoire de la ville et de redéfinir les prescriptions à respecter.

Outre le respect du code de l'environnement, l'objectif est de tendre vers un environnement harmonieux, cohérent avec l'ensemble du patrimoine historique, architectural et naturel, mais aussi de tenir compte de l'évolution de l'urbanisation de la ville et de la modification des caractéristiques de certaines voies et carrefours.

I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Principe

Chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité conformément aux lois et décrets en vigueur et sous réserve des dispositions du présent règlement.

Article 2 - Portée du règlement local

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le présent règlement et la carte annexée fixent les règles applicables à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, sans préjudice d'autres réglementations spécifiques et notamment le code de la route, le code de la voirie routière, le plan d'occupation des sols ou le plan local d'urbanisme, le règlement de la ZPPAUP,...

Ses dispositions ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité.

Article 3 – Définitions légales

3.1 Publicité

Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des pré-enseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités (L.581-3 du code de l'environnement).

3.2 Publicité lumineuse

Constitue une publicité lumineuse, une publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet, à l'exception des dispositifs de publicité lumineuse ne supportant que des affiches éclairées par projection ou par transparence, lesquels sont soumis aux dispositions des articles R. 581-8 à R. 581-25 du code de l'environnement (R.581-14 du code de l'environnement).

3.3 Enseigne

Constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce (L.581-3 du code de l'environnement).

3.4 *Pré-enseigne*

Constitue une pré-enseigne, toute inscription, forme ou image, indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée (L.581-3 du code de l'environnement).

3.5 *Voies ouvertes à la circulation publique*

Par voies ouvertes à la circulation publique au sens de l'article L. 581-2 du code de l'environnement, il faut entendre les voies publiques ou privées qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif (R.581-1 du code de l'environnement).

3.6 *Immeuble (au sens du code de l'environnement)*

La notion d'immeuble est celle du code civil : il s'agit non seulement du bâtiment ou de la construction à l'intérieur de laquelle s'exerce une activité, mais également du terrain d'assiette de cette activité.

Article 4 - Déclarations et autorisations préalables

L'installation, le remplacement ou la modification d'un dispositif qui supporte de la publicité doit faire l'objet d'une déclaration préalable dans les conditions mentionnées aux articles R.581-6 et 7 du Code de l'environnement ou d'une autorisation préalable en vertu de l'article L.581-9 (publicité lumineuse) ou de l'article L.581-44 (dispositif scellé au sol) du code précité.

Sur les immeubles (cf. article 3.6) et dans les lieux mentionnés aux articles 5.1 à 5.6, l'installation d'une enseigne est soumise à autorisation municipale conformément aux dispositions des articles R.581-62 à 68 du code de l'environnement.

Les enseignes à faisceau de rayonnement laser sont soumises à l'autorisation du Préfet de la Nièvre.

Pour être prises en considération, ces déclarations et autorisations devront être accompagnées de l'ensemble des informations et pièces stipulées dans les formulaires spécialement établis par la Ville de Nevers.

Article 5 – Supports interdits à la publicité

En application des articles L.581-4 et L.581-8 du code de l'environnement, toute publicité est interdite :

1. Sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire,
2. Sur les monuments naturels et dans les sites classés,
3. Dans les coeurs des parcs nationaux et les réserves naturelles,
4. Sur les arbres,

5. A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire,
6. Dans les zones de protection du patrimoine architectural et paysager,
7. Sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne,
8. Sur les murs des bâtiments d'habitation, sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent que des ouvertures d'une surface inférieure à 0,50 m²,
9. Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles,
10. Sur les murs de cimetière et de jardin public,
11. Sur les conteneurs à verre, à ordures ménagères ou industrielles.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bâtiments ou parties de bâtiments dont la démolition est entreprise.

Article 6 - Publicité sur palissade de chantier et échafaudage

La publicité supportée par des palissades de chantier ayant donné lieu à une autorisation de voirie, est admise entre la date d'ouverture du chantier et celle de l'achèvement des travaux, sauf dans les zones de protection délimitées autour des sites classés ou monuments historiques ou en secteur sauvegardé. La surface totale affectée à la publicité ne pourra toutefois pas dépasser 30% de l'ensemble, avec un maximum de 16 m².

Lorsqu'une installation de bâche d'échafaudage des monuments historiques ou inscrits en travaux est autorisée par l'autorité administrative chargée des monuments historiques, l'espace dédié à l'affichage ne devra pas recouvrir plus de 30% de sa surface, avec un maximum de 16 m².

Article 7 – Publicité, enseignes et pré-enseignes temporaires

Des dispositifs de publicité, des pré-enseignes, d'enseigne et de jalonnement peuvent être autorisés, sur le domaine public et privé, à titre temporaire, lors de manifestations présentant un intérêt général dans le cadre d'animation économique, culturelle, touristique, salons, foires, spectacles, fêtes, manifestations culturelles, sportives ou associatives.

L'autorisation du Maire doit être sollicitée, par écrit, 15 jours au moins avant la date prévue pour le premier affichage.

La demande d'autorisation indique précisément les dates de la manifestation et de la communication, ainsi que les caractéristiques des dispositifs prévus (type, matériaux, dimension, lieu d'implantation).

Les dispositifs autorisés peuvent être installés 7 jours avant le début de l'opération promotionnelle.

L'enlèvement doit intervenir dans les 2 jours qui suivent la fin de l'opération.

Article 8 - Chevalets

Il peut être autorisé de poser sur le domaine public, pendant les horaires d'ouverture, un seul chevalet par commerce, au droit de la vitrine, contenant publicité ou de la pré-enseigne. La pose de chevalet doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par le Maire.

Le positionnement de ces supports ne doit gêner ni les déplacements, ni la sécurité des usagers et en particulier celle des personnes à mobilité réduite dans le respect de l'application des normes d'accessibilité requises.

La pose de tout autre support amovible sur le domaine public est interdite.

Article 9 - Mobilier urbain

Le mobilier urbain installé sur le domaine public ou privé de la Ville de Nevers peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction et dans les conditions définies par les articles R.581-26 et 31 du Code de l'environnement, supporter de la publicité non lumineuse ou de la publicité éclairée par projection ou par transparence, sous réserve des restrictions édictées dans les différentes zones de publicité réglementée.

Article 10 - Affichage d'opinion et activité des associations à but non lucratif

Conformément aux dispositions des articles L.581-11 IV du Code de l'environnement, l'affichage d'opinion et de la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, est assuré sur du mobilier urbain spécialement aménagé à cet effet.
Aucune redevance ou taxe n'est perçue à l'occasion de cet affichage.

Article 11 - Micro-affichage

La publicité ne peut pas recouvrir tout ou partie d'une baie. Toutefois, cette interdiction est levée lorsqu'il s'agit de la devanture d'un établissement temporairement fermé pour réfection ou à la suite d'une procédure de règlement judiciaire ou de liquidation de biens.

D'autre part, lorsqu'il s'agit d'un établissement commercial installé en rez-de-chaussée d'un immeuble, ou d'une terrasse vitrée occupant le domaine public, il sera possible d'installer des dispositifs publicitaires de type « micro-affichage » uniquement sur les vitrines, en dehors des portes.

Le nombre de dispositifs d'un même format est limité à trois, tout en respectant une surface totale d'affichage qui ne doit pas excéder 20% de la surface totale du vitrage avec un maximum de 1.5 m².

La pose de dispositifs publicitaires de type « micro-affichage » sur les murs constituant la devanture, de part et d'autres des vitrines, est formellement interdite.

Article 12 - Publicité et pré-enseigne sur véhicules terrestres, sur l'eau et dans les airs

Elles sont en principe interdites.

Les véhicules terrestres utilisés ou équipés aux fins essentiellement de servir de support à de la publicité ou à des pré-enseignes ne peuvent stationner ou séjourner en des lieux où celles-ci sont visibles d'une voie publique ouverte à la circulation.

Ils ne peuvent ni circuler en convoi de deux ou plusieurs véhicules, ni à vitesse réduite, ni dans les lieux interdits à la publicité en application du présent article 5.

La surface totale des publicités apposées sur chaque véhicule ne peut excéder 16m².

Toutefois, la publicité relative à l'activité exercée par le propriétaire ou l'utilisateur du véhicule qui n'est pas exclusivement utilisée à des fins publicitaires est admise.

De même, la publicité figurant sur les véhicules de transport en commun est admise.

Enfin, des dérogations pour des manifestations exceptionnelles peuvent être accordées par l'autorité de police.

Article 13 - Caractéristiques d'implantation et entretien des dispositifs

En agglomération, les dispositifs publicitaires, enseignes et pré-enseignes visibles d'une voie rapide sont interdits de part et d'autre de celle-ci, sur une bande de 40 mètres mesurée à partir du bord extérieur de chaque chaussée.

Il est interdit d'apposer des placards, papillons, affiches ou marquages sur les signaux réglementaires et leurs supports ainsi que sur tous autres équipements intéressant la circulation routière. Cette interdiction s'applique également sur les plantations, trottoirs, chaussée et de manière générale sur tous les ouvrages situés dans l'emprise du domaine routier ou surplombant celui-ci, sauf autorisation municipale temporaire.

Concernant l'implantation des différents types de dispositifs, la libre circulation et la sécurité de tous les usagers (piétons, poussettes, personnes à mobilité réduite, etc....) doit-être préservée.

Tout dispositif est interdit autour des giratoires dans un rayon de 10 m linéaires au-delà de la bordure extérieure, à l'exception des pré-enseignes temporaires autorisées et du jalonnement directionnel de la convention passée entre la ville de Nevers et l'UMIH 58 (Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie de la Nièvre).

Tous les dispositifs publicitaires, enseignes et pré-enseignes, faisant l'objet dudit règlement, doivent être d'un aspect esthétique s'intégrant harmonieusement à l'environnement du lieu dans lequel ils sont implantés.

Les dispositifs publicitaires, enseignes et pré-enseignes, leurs supports ainsi que le mobilier urbain, devront être construits en matériaux inaltérables.

La publicité lumineuse devra satisfaire aux prescriptions réglementaires en matière d'économie d'énergie et de prévention des nuisances lumineuses.

Ils devront constamment être maintenus en bon état de propreté et d'entretien par leurs propriétaires et/ou exploitants de manière à assurer la sécurité des personnes et maintenir un environnement agréable.

Toute cessation définitive d'activité implique la dépose de tous les dispositifs afférents dans un délai de 3 mois à compter de la cessation.

Article 14 – Prescriptions relatives aux dispositifs publicitaires muraux

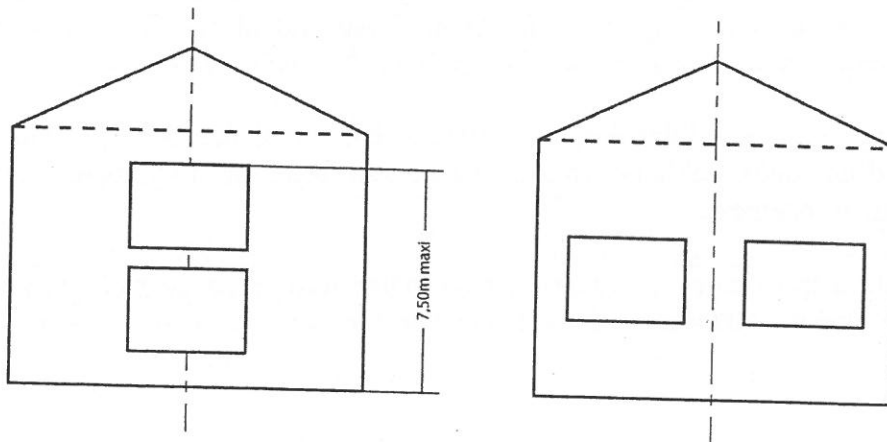
La publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture aveugle ne pourra avoir une surface unitaire supérieure à 16 m² ni s'élever à plus de 7,50 m au-dessus du niveau du sol, ni à moins de 50 cm au dessus du sol. Le haut du panneau ne devra en aucun cas dépasser la ligne d'égout du toit de l'immeuble sur lequel il est apposé.

Les panneaux publicitaires ne pourront pas être installés sur toitures. Ils ne devront pas empiéter sur tout motif architectural décoratif : corniche, chaînage d'angle, encadrement de baie, sculpture, bandeaux. Ils ne devront pas être apposés sur un mur dont l'enduit ou le revêtement est désagrégé.

La saillie maximale du panneau publicitaire par rapport à son support sera de 25 cm en règle générale : aucune saillie ne sera acceptée en débord sur le domaine public. Il pourra toutefois être dérogé à cette règle dans une limite maximale de 12cm et sous réserve du respect du règlement de voirie en vigueur en particulier, une largeur de 1,20m devra être laissée pour le passage des piétons.

Une publicité non lumineuse doit être située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur.

Si plusieurs panneaux sont installés sur un même mur pignon, ils devront avoir la même dimension et être, soit juxtaposés, soit superposés en respectant les lignes directives du bâtiment (voir schéma). Dans ce cas, une distance minimale égale au tiers de la plus petite dimension du panneau devra être respectée entre eux.



La publicité ou la pré-enseigne peinte sur bâtiment ou mur, est soumise à déclaration préalable conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Article 15 – Prescriptions relatives aux dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol

Ces dispositifs sont interdits :

- dans les espaces boisés classés au plan local d'urbanisme ou au plan d'occupation des sols en application de l'article L.130-1 du Code de l'urbanisme,
- dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme ou un plan d'occupation des sols.

Un dispositif publicitaire non-lumineux, scellé au sol ou installé directement sur le sol, ne peut pas être placé à moins de 10m d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.

En outre, l'implantation d'un dispositif de cette nature ne peut pas être faite à une distance inférieure à celle de la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété, avec un minimum de 3 m.

De plus, sur une même unité foncière, un dispositif scellé au sol ne devra pas être implanté à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur de tout bâtiment, exception faite des façades aveugles où il est autorisé de l'implanter jusqu'à 1 m de tout bâtiment.

Lorsqu'un tel dispositif est implanté en bordure du domaine public, il devra respecter les règles de recul suivantes par rapport à l'alignement :

- 1m pour les dispositifs perpendiculaires au domaine public,
- Distance égale à la moitié de la hauteur du dispositif pour les panneaux parallèles au domaine public,
- 1,50 m dans les autres cas.

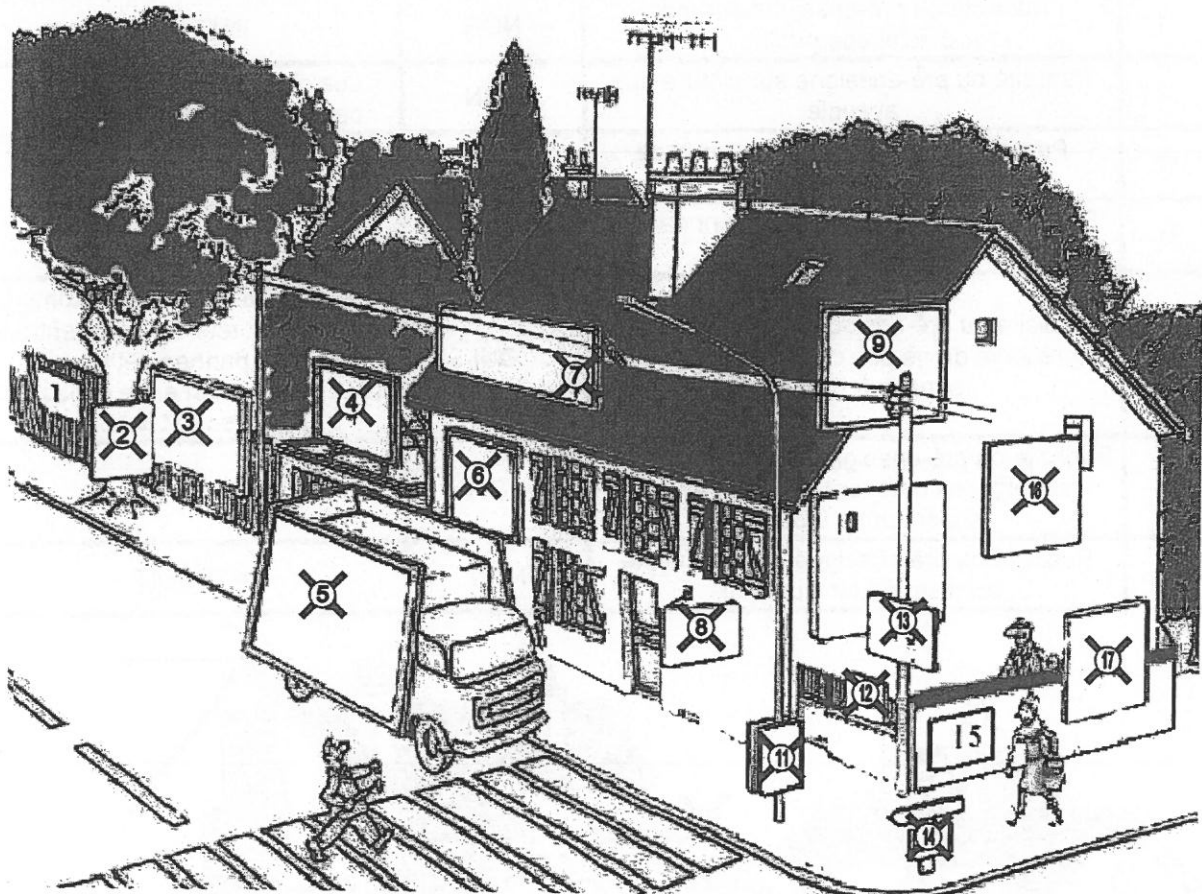
Les dispositifs non-lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol ne peuvent ni s'élever à une distance supérieure à 6m au-dessus du niveau du sol, ni présenter une superficie supérieure à 5% de la superficie publicitaire maximale autorisée (12 m²).

Le dos des panneaux visibles des voies ouvertes à la circulation publique doit, s'il n'est pas recouvert d'une autre publicité, être habillé de telle façon qu'il s'intègre harmonieusement dans son environnement.

Si plusieurs dispositifs sont installés sur un même terrain, ils devront présenter un aspect homogène (même matériaux, formes, couleurs) et régulier (agencement des panneaux, hauteur,...)

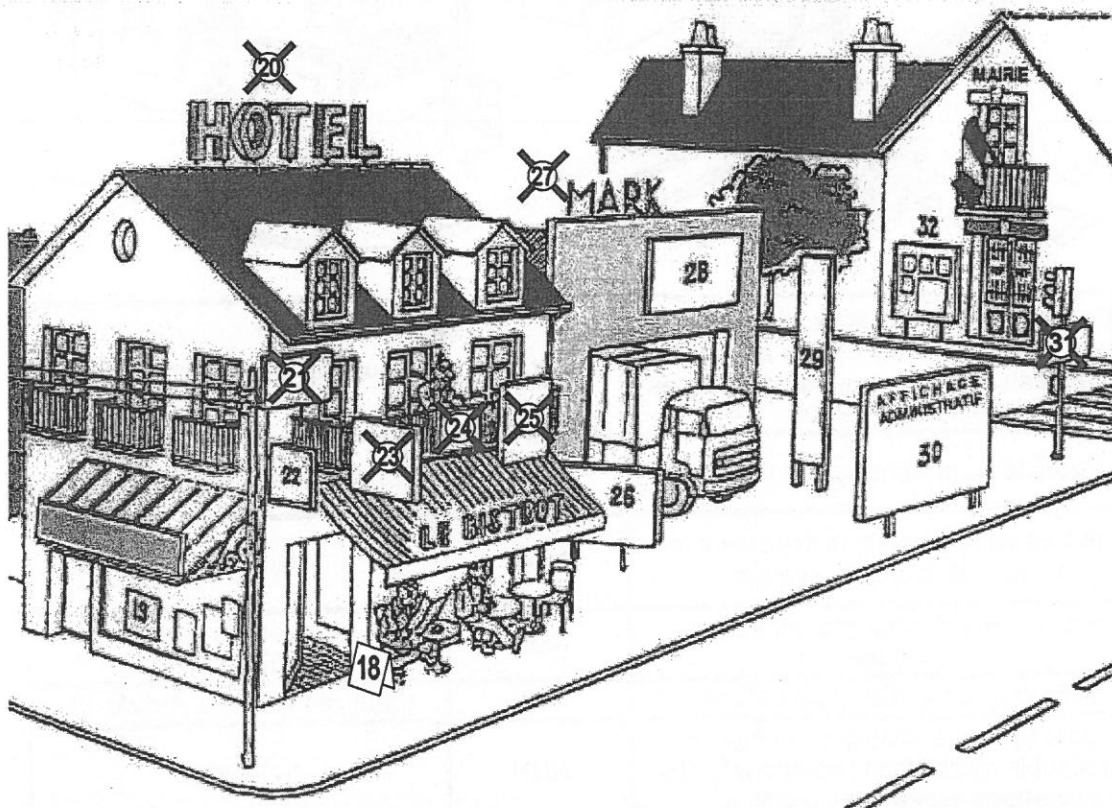
19 OCT. 2010

Schémas explicatifs



1	Publicité ou pré-enseigne sur clôture aveugle : avec minimum 0,50 m entre le bas du panneau et le sol ne dépassant pas les limites de la clôture.	OUI	Soumis à déclaration et à taxe
2	Publicité ou pré-enseigne sur arbre	NON	INTERDIT
3	Publicité ou pré-enseigne dépassant la hauteur de la clôture aveugle.	NON	INTERDIT
4	Publicité ou pré-enseigne sur toiture-terrasse	NON	Les panneaux en toiture sont INTERDITS
5	Affichage sur véhicule publicitaire	NON	Sauf cas prévus à l'article 12
6	Publicité ou pré-enseigne sur façade d'immeuble d'habitation : comportant des ouvertures supérieures à 0,50 m ² .	NON	INTERDIT
7	Enseigne ou publicité sur toiture : sous forme de panneau.	NON	INTERDIT
8	Pré-enseigne ou publicité en biais sur un mur	NON	INTERDIT
9	Publicité ou pré-enseigne : dépassant les	NON	INTERDIT

	limites du mur ou du toit.		
10	Publicité ou pré-enseigne sur pignon : comportant des ouvertures supérieures à 0,50 m ²	OUI	Surface limitée à 16 m ² maximum. Soumis à déclaration et à taxe.
11	Publicité ou pré-enseigne sur mât d'éclairage public	NON	INTERDIT
12	Publicité ou pré-enseigne sur clôture non aveugle	NON	Les clôtures non aveugles ne peuvent recevoir de publicité.
13	Publicité ou pré-enseigne sur mât de transport électrique	NON	INTERDIT
14	Publicité ou pré-enseigne sur panneau de signalisation	NON	INTERDIT
15	Publicité ou pré-enseigne sur mur : (sous réserve de ne pas dépasser le bord supérieur du mur).	OUI	Surface limitée à 16 m ² maximum. Limité en hauteur à 7,50 m entre le haut du panneau et le sol; 0,50 m minimum entre le bas du panneau et le sol
16	Publicité ou pré-enseigne devant fenêtre ou sur pignon contenant : une ouverture supérieure à 0,50 m ² .	NON	INTERDIT
17	Publicité ou pré-enseigne dépassant : le bord supérieur d'un mur.	NON	INTERDIT



18	Chevalet	OUI	soumis à autorisation d'occupation du domaine public
19	Micro affichage	OUI	Autorisé si placé à l'intérieur du commerce, derrière les vitrines

20	Enseigne ou publicité sur toiture : sous forme de lettres et signes découpés lumineux autoportants	NON	INTERDIT au-dessus de l'égout du toit
21	Enseigne dépassant les limites du mur	NON	INTERDIT
22	Enseigne drapeau	OUI	Soumis à autorisation
23	Enseigne perpendiculaire sur un balcon	NON	INTERDIT
24	Enseigne parallèle sur un balcon ne dépassant pas les limites du balcon.	NON	INTERDIT
25	Enseigne dépassant les limites du balcon	NON	INTERDIT
26	Affichage d'opinion ou associatif	OUI	
27	Enseigne en toiture-terrasse : lettres découpées	NON	INTERDIT au-dessus de l'acrotère
28	Enseigne bandeau	OUI	Soumis à autorisation
29	Enseigne scellée au sol	OUI	Sous réserve qu'elle soit installée sur domaine privé; hauteur limitée à 5 m
30	Affichage administratif	OUI	
31	Pré-enseigne sur mât de signalisation	NON	INTERDIT
32	Affichage municipal	OUI	

Article 16 - Dérogations

Les publicités, enseignes et pré-enseignes qui ne sont pas conformes au présent règlement peuvent être maintenues, sous réserve de ne pas contrevenir à la réglementation antérieure pendant un délai de 2 ans, à compter de l'entrée en vigueur de ce document.

La publicité effectuée en exécution d'une disposition législative ou réglementaire ou d'une décision de justice, ou destinée à informer le public sur des dangers qu'il encourt, ou des obligations qui pèsent sur lui dans certains lieux, peut déroger au présent règlement.

Les enseignes et pré-enseignes signalant des activités :

- particulièrement utiles pour les personnes en déplacement,
 - ou liées à des services publics ou d'urgence, soit s'exerçant en retrait de la voie publique,
 - soit en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales,
 - soit indiquant la proximité de monuments historiques, classés ou inscrits ouverts à la visite,
- peuvent déroger au présent règlement.

Article 17 - Affichage « sauvage »

Est considéré comme affichage « sauvage » tout affichage, inscription ou dispositif, ne correspondant à aucunes obligations légales ou réglementaires, ni au présent règlement. Tout "affichage sauvage" est interdit sur l'ensemble du territoire communal.

Les affichages situés sur des supports ou des lieux non-autorisés par le présent règlement sont aussi considérés comme des "affichages sauvages". Les services municipaux se réservent la possibilité, sans préavis et sans délais, de déposer tous ces dispositifs.

Des sanctions administratives et pénales peuvent être requises à l'encontre des auteurs (afficheur, éditeur ou annonceur).

Article 18 - Sanctions

Toute infraction constatée au règlement pourra faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues, notamment par les articles L.581-26 à L.581-45 du code de l'environnement, à savoir principalement, la verbalisation, la suppression d'office de tout dispositif irrégulier, astreinte financière par jour de retard dans l'exécution des mesures demandées.

Article 19 - Taxation

La Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) relative à la publicité, les enseignes et pré-enseignes, a été instituée par délibération du conseil municipal de Nevers.

Cependant, les chevalets n'entrent pas dans le champ de l'assiette de la TLPE, mais sont assujettis à des droits de voirie s'ils occupent le domaine public de la commune.

II – DELIMITATION GEOGRAPHIQUE DES ZONES

Article 20 – Définitions et limites de zones

Dans le souci de préserver l'environnement et le cadre de vie des neversois et afin de pouvoir adapter la réglementation nationale en fonction des spécificités locales, il est créé, sur le territoire de la commune de Nevers, cinq zones de publicité à réglementation spéciale, telles qu'elles sont délimitées sur le plan annexé au présent document et dont les règlements sont définis dans les articles suivants.

20.1 Zone de publicité restreinte n°1 (ZPR 1)

La ZPR 1 se compose de 2 entités géographiques distinctes :

20.1-1 ZPR 1 centre ville et bords de Loire

Dans cette entité, la plus grande, deux subdivisions sont définies globalement de la façon suivante :

- La partie « Ouest », à l'ouest de la voie ferrée (coteau des Montapins, de la Loire à sa crête et un tronçon du Boulevard du Pré Plantin).
- La partie « Est », à l'est de la voie ferrée (centre ancien et la Loire en amont du pont de la voie ferrée), auquel il faut ajouter à l'ouest de la voie ferrée, le secteur G de la ZPPAUP et le quartier du bas de la rue Saint-Benin.

PARTIE « Ouest » :

Cette partie est délimitée à l'Ouest par la limite de commune avec Marzy depuis les francs bords de Loire jusqu'à la rue Jules Renault incluse (plus une bande de 20 m), en englobant le giratoire et les trois premières parcelles de part et d'autre de la rue Romain Baron. Cette ligne redescend au sud, en ligne droite, jusqu'à 20 m à l'extérieur Est de l'intersection de la rue Barreau.

Puis la délimitation continue par la rue Barreau plus une bande de 20 m, la rue des Montapins plus une bande de 20 m, puis la voie ferrée (pont sur la Loire) jusqu'à l'avenue du Stand et les limites de la ZPPAUP en limite de commune avec Challuy.

PARTIE « Est » :

Cette partie est délimitée, à l'ouest par la limite du secteur G de la ZPPAUP, avec un élargissement du passage de la rue du 13^{ème} de Ligne au niveau du pont par une bande de 50 m de part et d'autre de l'axe de la rue jusqu'à la place de la Fontaine d'Argent,

Puis du nord de la place de la Fontaine d'Argent, la limite continue par la rue du Lavoir, la rue des Perrières jusqu'à la rue Louis Vicat.

Ensuite l'emprise élargie du Boulevard Victor Hugo (50 m axés sur le boulevard) jusqu'à l'intersection avec le boulevard Jérôme Trésaguet.

Depuis la Place François Lechat, la rue Franc-Nohain (arrière des bâtiments coté Nord) la rue Paul Vaillant Couturier, l'avenue Colbert élargie jusqu'à l'arrière des bâtiments et jusqu'au carrefour Pompidou.

La rue Marius Gérin, une partie de la rue des Chauvelles, la rue Bovet jusqu'à la rue du Clos des Granges, la rue Docteur Roche puis la rue Charles Roy (arrière des bâtiments).

Pour partie de la rue de la Chaussade élargie jusqu'à l'emprise élargie de la rue Jean Jaurès.

Le carrefour de la Croix Joyeuse, la limite Est du boulevard du Maréchal Leclerc jusqu'à l'intersection de la rue Jean Gautherin.

La rue Jean Gautherin jusqu'à son intersection avec la rue Jeanne Jugan.

La rue Jeanne Jugan jusqu'en limite Sud du cimetière Jean Gautherin.

La limite Sud du cimetière Jean Gautherin jusqu'en limite du domaine privé et public en bordure du boulevard du Maréchal Leclerc.

En retour sur la zone élargie du Boulevard de la République. La rive droite du premier bras de Nièvre jusqu'à la hauteur du domaine Réseau Ferré en suivant le ruisseau de la Motte jusqu'à l'intersection du Boulevard de la République et de la rue d'Hanoï.

De l'intersection d'Hanoï/ République en suivant le boulevard de la République. (Coté Est).

L'arrière des bâtiments du Petit Mouësse (coté Est) jusqu'à la place Jean Monet, l'extérieur d'Hammamet (coté Nord), le parking du Ravelin puis en butée sur la digue des bords de Loire et suivant cette digue jusqu'à la limite de commune Sud Est.

L'emprise de la Loire rive droite puis rive gauche, la limite commune puis l'emprise du Quai de la Jonction élargie de 30 m vers l'ouest, la rue de la Jonction élargie (Coté Sud) l'extérieur du Faubourg de Lyon élargie de 30 m jusqu'au carrefour de la Croix d'Or.

Le plateau de la Bonne Dame jusqu'à l'axe des voies ferrées.

Puis la voie ferrée jusqu'à l'angle de la rue des Montapins, la rue des Mariennes, le bas de la rue Saint-Benin, et la limite de la ZPPAUP par la rue du Bourgneuf, la gare, et décrochage jusqu'à la Place de la Fontaine d'Argent

20.1-2 ZPR 1 Quartier des Lycées au nord de la commune

Il correspond au secteur F de la ZPPAUP.

Il comprend donc ;

Le boulevard Saint-Exupéry entre la ZPR 4 du Boulevard du Maréchal Juin et l'angle de la rue du Portugal,

La rue du Portugal, bordure ouest,

La rue des Tailles, bordure nord du tronçon situé entre la rue du Portugal et la rue Emile Combe,

La rue Ernest Renan,

La place Saint-Exupéry,

La rue Emile Combe,

La rue Emile Zola, bordure nord,

La rue du Banlay, entre la rue Emile Zola et la rue Lamartine,

La rue Lamartine, bordure sud.

20.2 Zone de publicité restreinte n°2 (ZPR 2)

Partie ouest (vers la gare)

Elle est limitée à l'ouest par la rue de la Rotonde, au sud et à l'est par la bordure de la ZPPAUP (secteur C et B), au nord par la ZPR 1 (secteur G de la ZPPAUP avec la sur-largeur du pont de la rue du 13^{ème} de Ligne).

Partie située à l'ouest du boulevard Victor Hugo

Cette partie est limitée à l'ouest et au nord par la ZPR 3 (rue des Docks et Boulevard Jérôme Trésaguet), à l'est par la ZPR 1 du Boulevard Victor Hugo, et au sud par la ZPPAUP (secteur C et B).

Partie située à l'est du boulevard Victor Hugo

Elle est limitée à l'ouest par la ZPR 1 du Boulevard Victor Hugo, au sud et à l'est par la ZPPAUP (secteur B), et au nord par la ZPR 3 de l'extrémité nord du boulevard Victor Hugo.

Partie située à l'est de l'avenue Colbert

Cette zone est limitée au nord et à l'est par la ZPR 4 du boulevard du Maréchal Leclerc, à l'ouest et au sud par la ZPR 1 (centre ville et bords de Loire).

Partie est

Cette zone correspond aux limites du secteur B de la ZPPAUP.

Elle comprend ;

La rue Mademoiselle Bourgeois entre l'extérieur du rond-point de la place de la Croix Joyeuse (en limite avec le secteur C de la ZPPAUP) et le pont de la voie ferrée,

L'impasse des Capucins,

La place du Martelet,

La rue Jeanne Jugan, en dehors de partie concernée par le secteur C de la ZPPAUP,

L'impasse de la Pique,

La rue Jean Gautherin, depuis l'angle de la rue Jeanne Jugan jusqu'à la voie ferrée,

Une partie de la rue de l'université, entre la rue Mademoiselle Bourgeois et la rivière Nièvre.

20.3 Zone de publicité restreinte n°3 (ZPR 3) : faubourgs à bâti dense et peu élevé et liaisons Nord-Sud par l'Ouest

Cette zone concerne les rues suivantes avec une bande de 30 m de chaque côté à partir de l'alignement :

- La rue Saint-Benin depuis la limite de la ZPPAUP et la rue de Marzy jusqu'à la limite de commune avec Marzy,
- La rue de la Raie, depuis la rue Saint-Benin jusqu'au carrefour des Droits de l'Homme,
- La rue Romain Baron jusqu'en limite de la ZPR 1 (les trois dernières parcelles situées de part et d'autre de cette rue en direction du boulevard du Pré Plantin étant en ZPR1),
- Le boulevard du Pré Plantin depuis la limite extérieure du carrefour de la rue Romain Baron (en limite de la ZPR 1) jusqu'au rond-point Monté Cassino,
- La rue du Pré Poitiers,
- Le boulevard du Grand Pré des Bordes,
- La rue Jean Georges,
- La rue du Maréchal Lyautey,
- La rue Pablo Néruda,

- La rue Camille Baynac,
- La rue des Montôts,
- La rue des Grands Jardins,
- La rue du 13^{ème} de ligne entre le carrefour de la rue des Montôts et la limite de la ZPPAUP située au niveau de la rue du champ de manœuvre,
- La rue des Docks, hors ZPR 1,
- Le boulevard Jérôme Trésaguet, ainsi que l'extrémité du boulevard Victor Hugo jusqu'au rond-point René Marlin en limite de la ZPPAUP,
- La rue de Vauzelles,
- La rue Mlle Bourgeois depuis la face ouest du pont de la voie Ferrée (depuis la limite de ZPPAUP) jusqu'à la limite de la commune de Coulanges,
- Le faubourg du Grand Mouësse depuis la limite de la ZPPAUP et le faubourg de la Baratte,
- Le boulevard Jacques Duclos,
- Le boulevard Léon Blum,

20.4 Zone de publicité restreinte n°4 (ZPR 4) : grands axes de pénétration

Les rues et places suivantes plus une bande de 50m de chaque côté à partir de l'alignement :

- La rue Henri Bouquillard, de la limite de commune jusqu'au carrefour de la rue des Montôts (non-compris),
- Le boulevard Maréchal Juin, de la limite de commune au Nord jusqu'au rond-point Georges Pompidou, en limite de la ZPPAUP,
- Le boulevard du Maréchal Leclerc, des deux côtés, du rond-point Georges Pompidou jusqu'au carrefour de la rue Jean Gautherin, puis uniquement le coté ouest de cette voie en direction de la place de la Croix Joyeuse jusqu'en limite de la ZPPAUP,
- Le faubourg de Lyon, de la limite sud de la commune jusqu'au carrefour de la Croix d'Or exclu,
- La partie du boulevard Hammamet non-située en ZPPAUP,

- Une partie de la place Jean Monnet jusqu'en limite de la ZPR 3 de l'axe du faubourg du Grand Mouesse,
- Le boulevard Jean Moulin, excluant le pont sur le canal situé en ZPPAUP,
- La rue Amiral Jacquinot et l'emprise du canal de dérivation jusqu'au carrefour de la Baratte exclus.

20.5 Zone de publicité restreinte n°5 (ZPR 5) : *parties du territoire communal non-situées dans les zones de publicité restreinte 1, 2, 3 et 4.*

III – PUBLICITE : dispositions spécifiques

Article 21 – Zone de publicité restreinte n°1 (ZPR 1)

Dans l'ensemble de la ZPR 1 telle que définie et délimitée dans l'article 20.1, sont applicables les dispositions suivantes :

Publicité non-lumineuse :

- La publicité non-lumineuse est interdite, sous réserve des dispositions de l'article 8 relatives à la pose d'un chevalet.

Publicité lumineuse :

- La publicité lumineuse est interdite

Mobilier urbain :

Dans cette zone, le mobilier urbain supportant de la publicité et faisant l'objet d'une convention avec l'Agglomération de Nevers et/ou avec la Ville de Nevers, est admis sous réserve :

- qu'il ne dépasse pas une surface unitaire de 2 m² de publicité commerciale, exception faite de 8 dispositifs de 8 m² dont l'emplacement est soumis à autorisation expresse de la ville,
- que dans la partie « Ouest », la publicité commerciale ne soit installée que sur les abris destinés aux usagers des transports en commun.

Article 22 – Zone de publicité restreinte n°2 (ZPR 2)

Dans l'ensemble de la ZPR 2 telle que délimitée dans l'article 20.2, sont applicables les dispositions suivantes :

Publicité non lumineuse :

- La publicité sur dispositifs scellés au sol est interdite
- La publicité murale d'une superficie maximale de 12 m² est autorisée sous réserve d'un seul panneau par mur ou pignon, ce dernier devant avoir une superficie minimale de 25 m²

Publicité lumineuse :

Dans cette zone la publicité lumineuse est interdite.

Mobilier urbain :

Le mobilier urbain est autorisé sous réserve de faire l'objet d'une convention avec la Ville de Nevers ou l'Agglomération de Nevers.

Article 23 – Zone de publicité restreinte n°3 (ZPR 3)

Dans l'ensemble de la ZPR 3 telle que définie et délimitée dans l'article 20.3, sont applicables les dispositions suivantes :

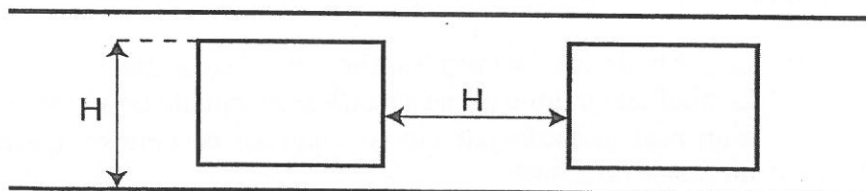
Publicité non lumineuse :

1. Publicité murale :

- a) Sur murs pignons et façades aveugles : en plus du respect des dispositions générales, la publicité non-lumineuse est soumise aux conditions suivantes :
 - si la superficie du support est inférieure à 15m^2 : pas de panneau publicitaire
 - si la superficie du support est comprise entre 15 et 30m^2 : il pourra y avoir un panneau
 - si la superficie est supérieure à 30m^2 , il pourra y avoir deux panneaux

- b) sur clôture aveugle ou mur aveugle : le nombre de panneaux maximum est fonction de la longueur L du mur
 - si $L < 5\text{m}$: aucun panneau
 - si $5 < L < 10\text{m}$: 1 panneau
 - si $10 < L < 20\text{m}$: 2 panneaux
 - si $20 < L < 50\text{m}$: 3 panneaux
 - si $L > 50\text{m}$: 4 panneaux

De plus, les dispositions suivantes devront être respectées : distance minimale entre deux panneaux égale à la hauteur du panneau par rapport au sol naturel.



2. Dispositifs scellés au sol :

La publicité non-lumineuse, sur dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol, est soumise au respect de la règle suivante :

- Il est institué une règle de densité sur chaque parcelle bordant les places, voies et sections de voie de la ZPR 3, déterminée en fonction de la longueur du côté de la parcelle cadastrale mitoyen avec la voie, rue ou place de telle sorte que :
 - Si $L < 25m$: il ne pourra pas y avoir de dispositif.
 - Si $25 < L < 50m$: il pourra être installé un seul dispositif simple ou double face.
 - Si $L > 50m$: il pourra être installé au maximum deux dispositifs simple ou double face.

Publicité lumineuse :

Dans cette zone, la publicité lumineuse est soumise à autorisation du Maire.

Mobilier urbain :

Les dispositions applicables dans cette zone sont celles définies en ZPR 2

Article 24 – Zone de publicité restreinte n°4 (ZPR 4)

Dans l'ensemble de la ZPR 4 telle que définie et délimitée dans l'article 20.4, sont applicables les dispositions suivantes :

Publicité non-lumineuse :

1. *Publicité murale :*

Sont applicables, dans cette zone, les prescriptions relatives à la publicité murale définie dans l'article 14.

2. *Dispositifs scellés au sol :*

La publicité non-lumineuse sur dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol est soumise à la règle suivante :

- ✓ Il est institué une règle de densité sur chaque parcelle bordant les places, voies et sections de voies de la ZPR 4, déterminée en fonction de la longueur L du

côté de la parcelle cadastrale mitoyen avec la voie, rue ou place de telle sorte que :

- Si $L < 15\text{m}$: il ne pourra pas y avoir de dispositif.
- Si $15 < L < 30\text{m}$: il pourra être installé un seul dispositif simple ou double face.
- Si $30\text{m} < L < 80\text{m}$: il pourra être installé au maximum deux dispositifs, simple ou double face.
- Si $L > 80\text{m}$: 3 dispositifs pourront être implantés.

Publicité lumineuse, mobilier urbain :

Les dispositions applicables dans cette zone sont celles définies en ZPR 3

Article 25 – Zone de publicité restreinte n°5 (ZPR 5)

Dans l'ensemble de la ZPR 5 telle que définie et délimitée dans l'article 20.5, sont applicables les dispositions suivantes : respect de la législation en vigueur et des dispositions générales définies au présent règlement.

IV – LES ENSEIGNES

Article 26 - Principes généraux relatifs à l'autorisation de pose d'enseigne

Les enseignes sont autorisées, dans les conditions définies par le présent chapitre, l'article L.581-18 et les articles R. 581-55 à R. 581-61 du code de l'environnement.

Toute installation, remplacement ou modification d'enseigne doit faire l'objet d'une déclaration en mairie.

Les commerçants doivent se limiter à une enseigne bandeau et une enseigne drapeau. Dans le cas d'une devanture située à l'angle de deux rues, une enseigne drapeau et une enseigne bandeau peuvent être éventuellement admises sur chaque façade.

Dans le périmètre de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager, en ZPR 1 et ZPR 2, cette demande est soumise à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

Article 27 - Prescriptions générales relatives à l'architecture du bâtiment support de l'enseigne.

Il conviendra de respecter la structure de l'immeuble et notamment le rythme des points porteurs.

Les enseignes posées à plat sur le mur doivent respecter l'architecture du bâtiment, s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade et tenir compte des ouvertures existantes, soit en s'alignant avec elles, soit en étant centrées par rapport à elles.

Les auvents fixes ou construits sont interdits. Les stores bannes sont autorisés s'ils ne sont pas imposants et devront respecter le rythme du bâtiment.

Les bannes ne masqueront pas l'éclairage public ou la signalisation. La barre métallique de support de la banne sera peinte dans la même couleur que le tissu.

D'une manière générale, l'enseigne respectera les éléments architecturaux de l'immeuble (moultures, balcons...). L'installation d'une enseigne devant une baie, un balconnet, sur le garde-corps d'un balcon ou sur une toiture est interdite.

Les coloris choisis devront respecter le nuancier de la Ville. Il est préférable de ne pas utiliser plus de trois couleurs pour ne pas obtenir un style bariolé, impropre à une devanture en centre ancien.

**Article 28 - Prescriptions relatives aux enseignes parallèles à la façade dites
« enseignes bandeaux »**

Les enseignes parallèles doivent être installées sous l'appui de la fenêtre du premier étage. Il n'est pas autorisé de bandeau au premier étage.

Dans le cas d'activité s'exerçant uniquement en étage, seules sont autorisées les enseignes sur lambrequin de store ou banne. Aucune forme de publicité n'est autorisée sur le lambrequin du store banne. Les vitrophanies sont tolérées en imposte de la fenêtre.

Dans une baie, la largeur de l'enseigne sera limitée à celle de la vitrine.

Au-dessus de la baie, les limites de l'enseigne seront fixées par les tableaux extérieurs des baies.

La hauteur de l'enseigne ne dépassera pas 50 cm, celle du lettrage 30 cm.

Pour les sigles et les majuscules de texte, des hauteurs supérieures, pouvant aller jusqu'à 50 cm, peuvent être acceptées, si leur mise en œuvre ne porte pas atteinte à l'architecture de l'édifice.

L'éclairage sera indirect ou par led en rétro-éclairage de lettres découpées. Les enseignes clignotantes sont interdites sauf pour les pharmacies.

**Article 29 - Prescriptions relatives aux enseignes perpendiculaires à la façade dites
« enseignes drapeaux »**

L'enseigne drapeau est un élément de signalétique permettant d'indiquer la présence et l'identité d'un commerce. Située perpendiculairement à la façade, elle permet de repérer à distance le commerce.

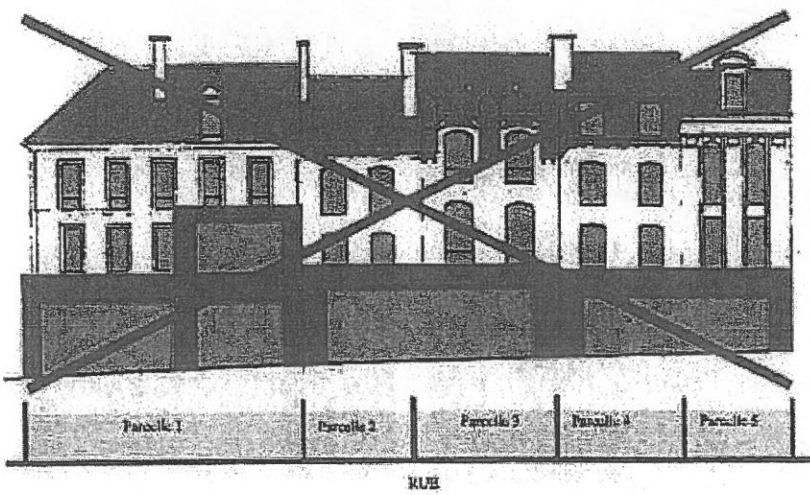
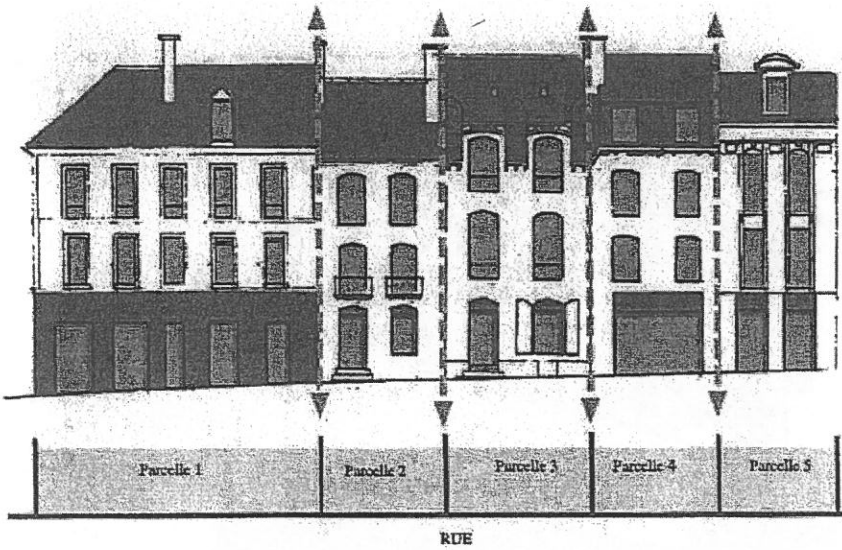
L'ensemble de ces enseignes participent à l'ambiance de la rue, elles animent les façades, de ce fait, elles peuvent être une signalétique plus originale que l'enseigne en bandeau, elles pourront être en fer forgé ou en bois pour donner un cachet au commerce.

L'enseigne drapeau peut être double face et ne dépassera pas 60 x 60 x 8 cm. Elle sera positionnée sous l'appui de la fenêtre du premier étage et devra se situer à au moins 2,50 m du sol.

L'éclairage sera indirect.

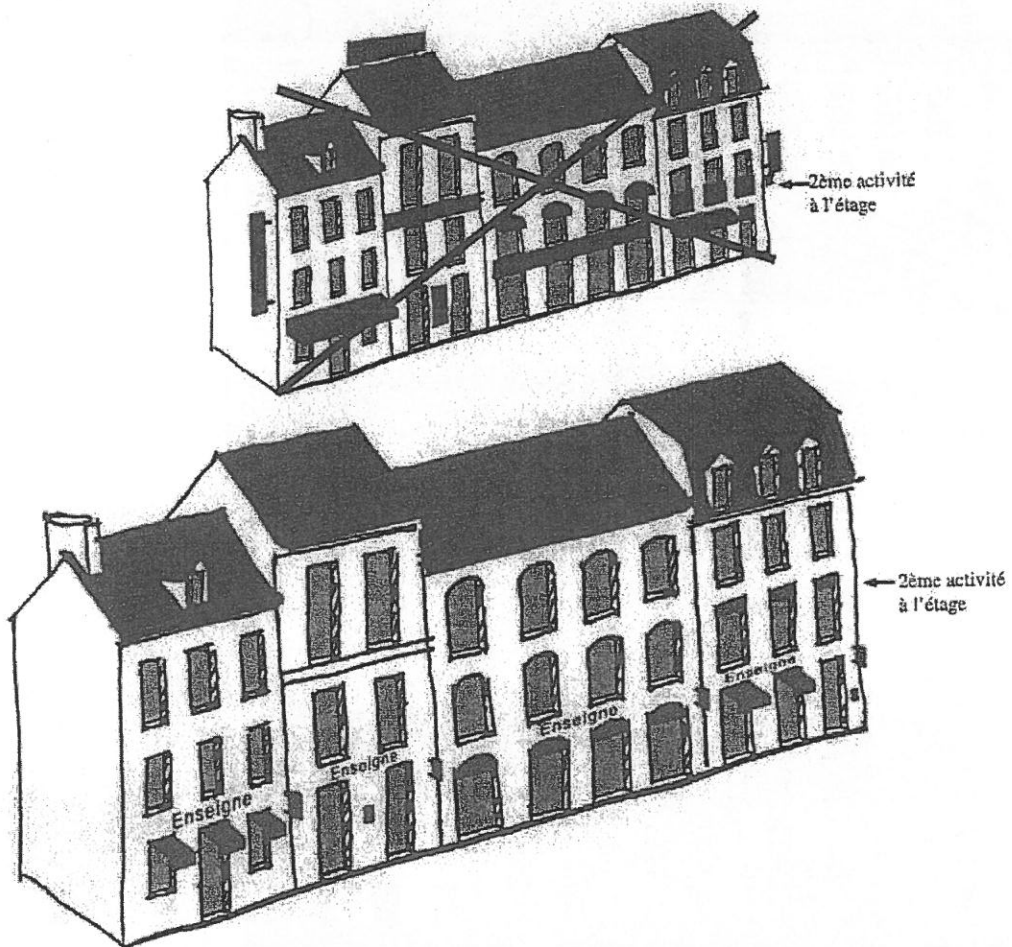
PREFECTURE DE LA NIÈVRE
Reçu au contrôle de l'architecture
19 OCT. 2010

RESPECTER LE RYTHME DU BATIMENT



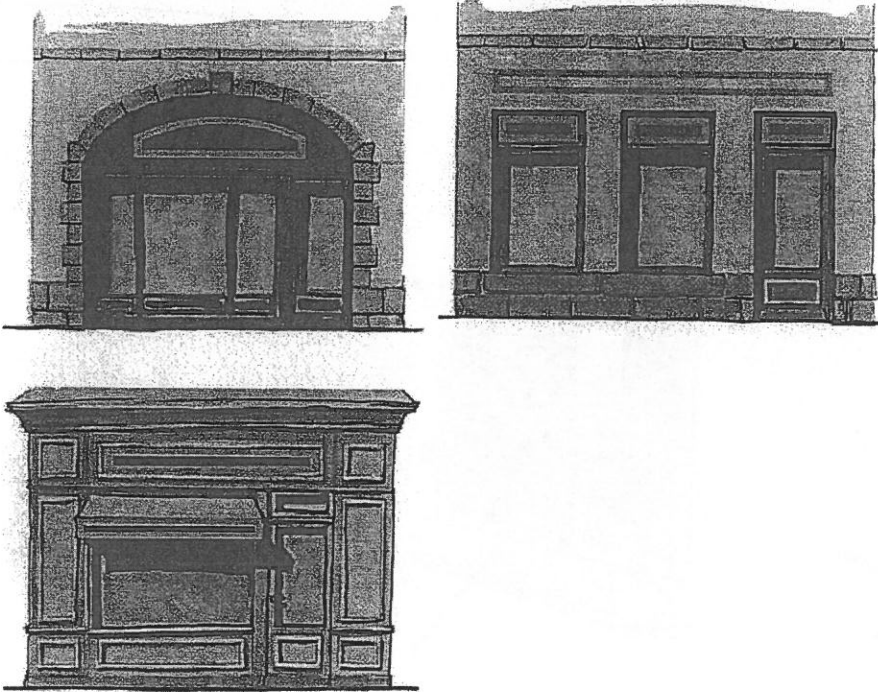
PREFECTURE DE LA NIEVRE
Reçu au contrôle de légalité le
19 OCT. 2010

QUAND UNE ACTIVITE S'EXERCE A L'ETAGE

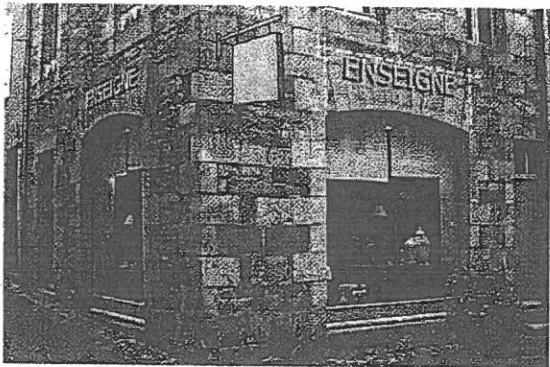


PREFECTURE DE LA NIEVRE
Reçu au contrôle de légalité le
19 OCT. 2010

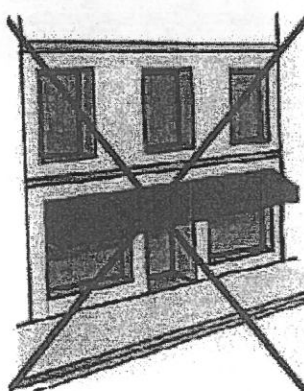
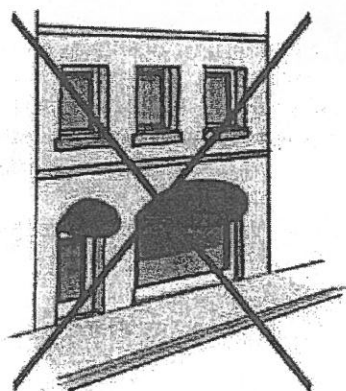
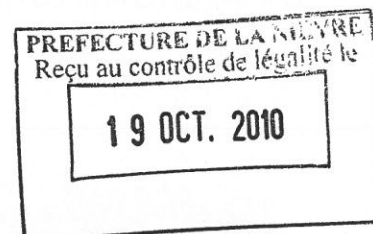
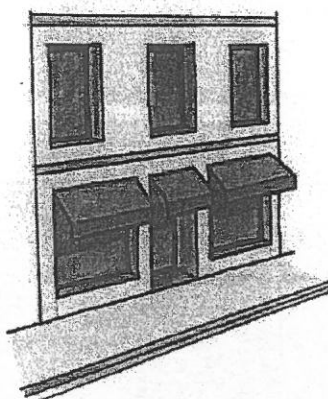
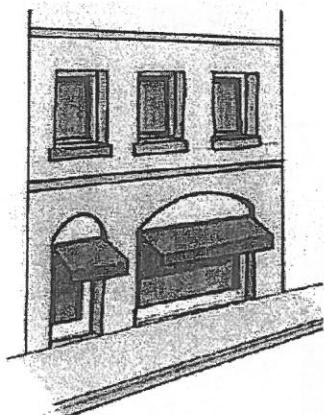
L'ENSEIGNE BANDEAU



L'ENSEIGNE DRAPEAU



LES STORES BANNES



Art 30 : Prescriptions relatives aux enseignes scellées au sol

En ZPR 1 et ZPR 2, seuls sont autorisés les totems signalétiques supports d'enseigne, à raison d'un dispositif par unité foncière, ou placé en façade de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'unité foncière. La hauteur maximum sera de 4 m pour 1 m de largeur.

Aucun autre type de dispositif scellé ou posé au sol (flamme montée sur mat, kakémono...) ne sera autorisé dans ces zones.

Dans la ZPR 3 en plus des dispositifs mentionnés ci-dessus, est autorisé une flamme ou un kakémono (1 dispositif maximum par unité foncière) dont la hauteur n'excèdera pas 4 m.

Dans les ZPR 4 et 5, en plus des dispositifs mentionnés en ZPR 1 et 2, sont autorisés les flammes et kakémonos (3 dispositifs maximum par unité foncière) dont la hauteur n'excèdera pas 6 m. Le haut des dispositifs d'une surface inférieure ou égale à 12 m², ne dépassera pas 5 m de hauteur. L'implantation devra respecter les règles mentionnées aux articles 24 et 25 du présent règlement.

Les totems signalétiques pourront également atteindre une hauteur de 5 m.

V – LES PRE-ENSEIGNES

Article 31 - En ZPR 1 :

Les pré-enseignes sont interdites et sont soumises aux prescriptions applicables à la publicité, à l'exception :

- de la signalisation directionnelle,
- du jalonnement mis en place en accord avec la Ville et le Service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Nièvre,
- des dispositions de l'article 8 relatives à la pose d'un chevalet.

Article 32 - En ZPR 2, 3, 4 et 5 :

Les pré-enseignes s'assimilent à de la publicité dans ces zones et sont soumises aux mêmes dispositions.

VI – CARTE DES ZONAGES

Voir carte jointe

